2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 95- 005/PRES
portant promulgation de la
Loi n° 50/94/ADP du 13 décembre
1994.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 50/94/ADP du 13 décembre 1994, portant révision du tarif des frais pour services rendus en matière d'évaluation d'investissements immobiliers et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national ;

VU la lettre n° 0425/94/ADP du 29 décembre 1994, transmettant pour promulgation la Loi n° 50/94/ADP du 13 décembre 1994 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 50/94/ADP du 13 décembre 1994, portant révision du tarif des frais pour services rendus en matière d'évaluation d'investissements immobiliers et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 Janvier 1995

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 50 / 94 / ADP

PORTANT REVISION DU TARIF DES FRAIS POUR SERVICES RENDUS EN MATIERE D'EVALUATION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

2026/07/SGG-CM/DAD

L'Assemblée des Députés du Peuple,

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu l'Ordonnance n° 84-/088/CNR/PRES/MB du 31 décembre 1984, portant loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat Exercice 1985 ;
Vu la Zatu n° An V 004/FP/MF/SEB du 2 mars 1988, portant Zatu de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Exercice 1988 ;

A délibéré en sa séance du 13 Décembre 1994
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 12 de la Zatu N° An V 004/FP/MF/SEB du 2 mars 1988 portant Zatu de finances pour l'exécution du budget de l'Etat Exercice 1988 sont abrogées.

Article 2 : Le constat de mise en valeur des terres du Domaine Foncier National et l'évaluation des investissements immobiliers, effectués par les commissions ad'hoc donnent lieu à la perception de frais forfaitaires pour charges appelés "**frais de constat de mise en valeur et d'évaluation**". Ces frais sont fixés à mille (1000) francs par kilomètre avec, un minimum de six mille (6000) francs.

Article 3 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1995 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 Décembre 1994

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE/